

**RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE  
FONCTIONNAIRE DE FAIT  
DROIT À REMUNERATION D'UN AGENT NON INVESTI DE LA QUALITE D'AGENT  
PUBLIC POUR SERVICE FAIT ? OUI.**

**Arrêt n°224 /CCA du 27 mars 1953  
Dame CIVRA/C/ Territoire.**

Considérant qu'il appert des pièces et documents versés au dossier de la procédure, que le Sieur PERON, chef de bureau au ministère de l'Education Nationale, devant être mis par son Département d'origine en position de détachement pour servir au Cameroun en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Instruction Publique, avait demandé en octobre 1948 au Sieur BINON, Directeur de l'Instruction Publique du Territoire, alors en mission à Paris, le recrutement de la Dame CIVRA en qualité de secrétaire de Direction ;

Que par lettre personnelle datée du 14 Novembre 1948 le Directeur de l'Instruction Publique informait Sieur BINON que l'emploi sollicité n'étant pas prévu au budget local, il se trouvait dans l'impossibilité de faire venir l'intéressée aux frais du Territoire et qu'il envisageait en conséquence de la recruter sur place en qualité d'employé contractuelle, que Sieur PERRON ayant pris ses fonctions au début de l'année 1949, la Dame CIVRA le rejoignit en avril de la même année ;

Qu'à la suite de nombreuses démarches de l'intéressée une décision est intervenue le 24 Mai 1950, constatant un état de fait, le travail accompli par Dame CIVRA à l'Enseignement pendant deux mois au cours desquels elle avait rempli les fonctions de sténo-dactylographe auxiliaire et lui accordant, en conséquence, une indemnité de 36.000 francs égale à deux mois de salaire ainsi que le remboursement des frais d'hôpital.

Considérant que Dame CIVRA, par l'organe de son mandataire, soutient qu'elle était liée à l'Administration locale par un contrat administratif de louages des services et que dans ces conditions, le Territoire devait supporter la responsabilité matérielle de la rupture abusive du contrat.

Mais considérant que Dame CIVRA a effectué son travail à l'Enseignement sans qu'aucun acte d'engagement ne soit intervenu en sa faveur et sans que les services intéressés en soient avertis,

Que des circonstances de la cause, il résulte que la requérante ne pouvait ignorer que son entrée occulte au service de l'Enseignement était irrégulière ;

Que dès lors vis-à-vis de l'Administration locale la requérante doit être considérée comme employé de fait.

Qu'en effet, ayant rempli pendant deux mois la fonction de sténo-dactylographe, secrétaire à l'Enseignement, alors qu'elle savait pertinemment que cet emploi n'existait pas, que son recrutement était irrégulier, et qu'aucune décision la concernant n'était intervenue, la requérante ne se trouvait aucunement liée à l'Administration, ni par un acte administratif, ni par un contrat de travail de nature administrative ou privée ;

Considérant que la jurisprudence prétorienne du Conseil d'Etat décide que l'individu qui se fait irrégulièrement investir, ne doit pas pouvoir invoquer à son profit un titre irrégulier ; le fonctionnaire de fait peut cependant réclamer une indemnité égale à l'enrichissement procuré par son fait, au patrimoine investi, il doit alors invoquer non plus son investiture irrégulière mais le principe d'équité d'après lequel nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

## OBSERVATIONS :

Cette décision revêt une grande importance en Droit administratif, en ce sens qu'elle constitue une exception à la théorie de la compétence.

Il s'agit de l'appel à la théorie des fonctionnaires de fait.

Le fonctionnaire de fait, écrit le Pr. André DE LAUBADERE « est un agent incompétent, souvent même un simple citoyen qui s'étant substitué aux autorités défailtantes, voit ses actes déclarés valides ». (1)

Cette théorie, qui est un assouplissement des règles de compétences, est susceptible de jouer dans deux séries de circonstance.

En période normale, elle se fonde sur l'idée d'apparence. On parle ici d'« investiture plausible ». L'on suppose que le fonctionnaire de fait est passé aux yeux des administrés pour un agent régulier investi des prérogatives qu'il a exercées et c'est justement le cas dans la présente cause. Dame CIVRA avait travaillé pendant deux mois à la direction de l'instruction publique du territoire en qualité de Secrétaire Sténo-dactylographe.

En période exceptionnelle, elle repose sur l'idée de la nécessité du fonctionnement des services publics ; les actes accomplis par ces fonctionnaires de fait dans un souci d'intérêt général sont considérés comme valides.

Ass. Pl /CFJ du 4 Novembre 1965 ; Dame KIEFFER Marguerite.

« Attendu que ... les groupes d'auto-défense avaient été constitués avec l'autorisation tacite du Maire de Nkongsamba et du Préfet du Mounjo, pour suppléer à l'insuffisance du service d'ordre.

Que l'auteur de cet accident, qui a été condamné pour homicide par imprudence par le tribunal correctionnel de Nkongsamba, doit donc être considéré comme ayant été en service au moment des faits et que la jurisprudence concernant les fonctionnaires de fait doit trouver son application en l'espèce ».

Ce faisant, elle a contribué à enrichir ce service. Elle mérite donc rémunération pour ces deux mois de service. Il y a enrichissement (l'avantage procuré) et un appauvrissement corrélatif (puisqu'elle n'a pas été payée malgré les services rendus), et il y a absence de juste cause de l'enrichissement puisque Dame CIVRA n'avait aucune qualité pour servir à la direction de l'instruction publique du territoire ; mais si Dame CIVRA ne pouvait se prévaloir d'aucun titre pour exercer cette fonction, on ne peut lui reprocher une quelconque faute ayant provoqué cet enrichissement. De ce fait, la requérante a le droit de rentrer en possession des sommes engagées et qui ont enrichi le patrimoine de la direction de l'instruction publique ; les sommes en question ici c'est son travail de secrétaire sténo-dactylographe.

En conséquence la condamnation prononcée par le juge dans la présente cause ne peut excéder ni les sommes engagées par l'appauvrie (son travail), ni l'enrichissement procuré au bénéficiaire. L'administration (Direction de l'instruction publique) du territoire prend acte de cet état de fait puisqu'« elle accorde une indemnité de 36.000 francs égale à deux mois de salaire ainsi que le remboursement des frais d'hôpital ».

Cette décision, la toute première rendue dans le contexte camerounais a remis en honneur comme cela a été le cas en France cette notion propre au droit des quasi-contrats.

---

(1) DE LAUBADERE (A) ; Traité de droit administratif. n°487

L'arrêt ci-dessus rapporté est le résultat de l'action « de IN REM VERSO » L'action de IN REM VERSO sanctionne l'enrichissement sans cause. Le principe, la règle, c'est que nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Dame CIVRA a exercé la fonction de secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'instruction publique.